



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **15 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIÈRES DE MEAUX

90 avenue Henri Dunant
77470 Poincy

Références : E26 - *1133*
Code AIOT : 0006502240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mai 2026 de la carrière de sable et gravier exploitée par la société SABLIÈRES DE MEAUX implantée rue du Général de Gaulle sur la commune de Poincy (77470). L'inspection a été annoncée le 22 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DE MEAUX
- Rue du Général de Gaulle - 77470 Poincy
- Code AIOT : 0006502240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sablières de Meaux est autorisée par arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE UD77 063 du 18 juillet 2019 à exploiter une carrière de sables et de graviers, une installation de traitement de matériaux et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi sur la commune de Poincy.

L'arrêté préfectoral n° 2025 DRIEAT UD77 182 du 18 décembre 2025 autorise la finalisation de la remise en état de la carrière jusqu'au 18 juillet 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article IV.3.7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article VI.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état de la carrière	Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 1	Sans objet
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article IV.6.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article VI.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Sablières de Meaux doit :

- transmettre, dans un délai maximal de 1 mois, le dossier de cessation d'activité de la carrière ;
- contrôler, dans un délai maximal de 3 mois, la qualité des eaux rejetées après traitement par le séparateur d'hydrocarbures et transmettre les résultats, dès obtention ;
- engager, dans un délai de 3 mois, les actions nécessaires pour lever les observations formulées dans le rapport de novembre 2024 de contrôle des installations électriques, et réaliser un nouveau contrôle en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Finalisation
Prescription contrôlée : La société Sablières de Meaux n'est plus autorisée à réaliser des travaux d'extraction de sables silico-calcaires. L'autorisation relative à la remise en état de la carrière est prolongée jusqu'au 18 juillet 2026.
Constats : L'exploitant a terminé les travaux de remblayage de la fosse et mis en place la terre végétale. L'exploitant attend l'assèchement d'un point bas en eau pour planter la prairie pour finaliser la remise en état naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2025
Thème(s) : Autre, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant initie la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt définitif des installations six mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment : - l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. 1. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage précisé l'article 3 du présent arrêté. 2. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet également au préfet, six mois au moins suivant l'arrêt définitif de l'activité d'extraction, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, d'une attestation établie par une entreprise certifiée de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, des opérations de remise en état prescrites. Le mémoire de réhabilitation est accompagné du plan topographique à jour du périmètre autorisé, rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal), le plan de remise en état définitif, la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et en informe le préfet. Conformément au III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.
Constats : L'exploitant a sollicité le bureau d'études GREUZAT pour constituer le dossier de cessation d'activité (notification de mise en sécurité et mémoire de réhabilitation). L'exploitant est en attente du retour du bureau d'étude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société Sablières de Meaux doit transmettre, dans un délai maximal de 1 mois, le dossier de cessation d'activité de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article IV.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de qualité
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesures réalisées en sortie du déshuileur le 03 novembre 2025. Les teneurs mesurées en matières en suspension, demande chimique en oxygène et en

hydrocarbures dépassent les valeurs limites.
Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé le 21 novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société Sablières de Meaux devra contrôler, dans un délai maximal de 3 mois, la qualité des eaux rejetées après traitement par le séparateur d'hydrocarbures et transmettre les résultats, dès obtention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article IV.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée :
VI - Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure éponyme définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué tous les ans par les soins de l'exploitant. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats :
Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée le 08 janvier 2026.
Il n'a pas été mis en évidence de dépassement de valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article VI.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée :
L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats :
L'exploitant a fait contrôler les extincteurs le 18 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article VI.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques de novembre 2024. Il n'a pas été en mesure d'indiquer les actions correctives pour lever les observations. Il a indiqué qu'un contrôle avait été réalisé en 2025 sans toutefois être en mesure de présenter le rapport de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra engager, dans un délai de 3 mois, les actions nécessaires pour lever les observations formulées dans le rapport de novembre 2024, et réaliser un nouveau contrôle en 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois